

Statuts de la Fondation arboRise

Préambule

Semer des graines d'arbres pour réintroduire la vie dans une région désertique, c'est le propos de « l'homme qui plantait des arbres » de Jean Giono, à l'origine de l'association arboRise. Aujourd'hui il ne s'agit plus seulement de revivifier une région mais également de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changement climatique à l'échelle de la planète. Or planter des arbres pour stocker du carbone c'est utiliser la technologie la plus performante – la photosynthèse – pour contrer le réchauffement. La croissance végétale étant la plus forte sous les tropiques, c'est en zone tropicale qu'il faut agir, sans toutefois empiéter sur les activités humaines ou, mieux, en intelligence avec elles. Cependant, selon Francis Hallé le grand spécialiste de la forêt tropicale, les forêts plantées jusqu'ici par l'homme ne sont pas de vraies forêts. Forte de ce constat qui appelle à l'humilité, l'association arboRise a été fondée en septembre 2020 pour expérimenter les méthodes de reboisement les plus naturelles possibles, garantes d'une croissance forestière durable et de peuplements résilients. L'approche choisie par l'association a été validée avec succès au cours de deux campagnes de reforestation en 2021 et 2022. Pour garantir la pérennité des activités de reboisement et leur suivi, l'association a constaté la nécessité de nouer des partenariats durables, probablement sur plusieurs décennies. Il faut de la stabilité pour œuvrer dans la continuité. Pour cette raison l'association arboRise a décidé de se transformer en Fondation arboRise.

Article 1 (nom)

Sous la dénomination de **Fondation arboRise**, il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 (siège – durée)

La fondation a son siège à Lausanne (Suisse). Sa durée est illimitée.

Article 3 (but)

La fondation arboRise poursuit les buts suivants:

- **Lutter contre le réchauffement climatique par la reforestation¹** en accord avec les Objectifs de Développement Durable 13 et 15 des Nations Unies.
- **Expérimenter des méthodes de reforestation naturelle qui renforcent la biodiversité** et partager les résultats de ces expériences²
- **Intéresser les populations locales à la reforestation et valoriser leur patrimoine forestier³**
- **Sensibiliser les populations des pays à hauts revenus à l'utilité de la reforestation** comme moyen de lutte contre le réchauffement climatique⁴

La fondation ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Les campagnes de reforestation de la fondation sont mises en œuvre dans les pays situés au sud de l'Afrique de l'Ouest (notamment Guinée, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin) dans le but de créer un corridor de faune et de flore reliant, par des agroforêts, les parcs naturels de ces pays. La région initiale, à partir de laquelle la bande reboisée sera progressivement étendue, est constituée par les sous-préfectures de Linko, Damaro et Konsankoro dans la Préfecture de Kérouané en République de Guinée.

¹ Pour maximiser les surfaces reboisées, l'approche de la fondation arboRise est « low-tech » et « low-cost ».

² L'intention de la fondation arboRise est que d'autres acteurs de la reforestation puissent ainsi diminuer leurs coûts par hectare et maximiser les surfaces reboisées.

³ La majeure partie des revenus issus des crédits-carbone doivent revenir aux communautés locales.

⁴ Les activités de sensibilisation sont subsidiaires aux trois buts précédents et ne doivent pas engager plus de 5% des ressources de la fondation.

Article 4 (ressources)

Le capital initial de la fondation est constitué du patrimoine provenant de la dissolution de l'association arboRise, en particulier :

- les donations reçues pour financer les futures campagnes
- les contrats de financement avec les entreprises et promesses de dons de fondations
- les conventions avec les familles-terrains

Les ressources dont la fondation dispose pour la poursuite de son but peuvent être constituées :

- de nouveaux dons, legs et héritages
- de recettes provenant de prestations
- de subventions publiques et privées
- du parrainage
- de toute autres ressources autorisées par la loi

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède, ainsi que les revenus de ceux-ci.

Article 5 (conseil de fondation)

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé au minimum de cinq membres nommés par cooptation. Lors de la création de la fondation arboRise, la fondatrice (l'association arboRise) a constitué le premier conseil de fondation et nommé le président.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici ou de leurs compétences.

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 2 ans ; ils sont rééligibles.

Le conseil peut révoquer l'un de ses membres en tout temps, notamment s'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Toute décision de nomination ou de révocation d'un membre est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées. Le défraiement des frais effectifs est autorisé.

Article 6 (comité de direction)

Le conseil de fondation délègue ses pouvoirs pour la gestion des affaires courantes à un comité de direction formé du président et de deux autres membres du conseil nommés. Le directeur participe aux réunions avec une voix consultative.

Le directeur est salarié. Il est nommé par le conseil de fondation.

Les compétences du comité de direction et du directeur sont précisées dans un règlement.

Article 7 (attributions)

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et dans les règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Décisions sur les grandes options et sur la politique générale qui influencent à long terme la réalisation du but de la fondation. La majorité des deux-tiers est requise pour l'approbation de ces décisions ;
- Décisions sur l'attribution et l'utilisation des ressources ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport de direction ;
- Nomination du conseil de fondation, du comité de direction, du directeur et de l'organe de révision. La majorité des deux-tiers est requise pour l'approbation de ces décisions ;
- Décision sur la réglementation du droit de signature et sur la représentation de la fondation ;
- Adoption de règlements.

Article 8 (délibérations)

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande. Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les réunions virtuelles (téléconférence, visioconférence, etc.) sont possibles.

Le conseil de fondation peut valablement statuer si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents (une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non », sans tenir compte des abstentions et des votes nuls). En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance de conseil, pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Toutes les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal qui devra être approuvé par celui-ci.

Article 9 (représentation)

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président ou du directeur, ou d'un membre du conseil faisant partie du comité de direction ou d'un autre membre auquel ce pouvoir aura été conféré.

Article 10 (responsabilité)

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article 11 (comptes)

Le conseil de fondation fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice comptable de 12 mois est clôturé le 31 décembre, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par le conseil de fondation.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable.

Article 12 (organe de révision)

Conformément aux dispositions légales, le conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation et de dresser un rapport destiné au conseil de fondation. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Le conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article 13 (modification des statuts)

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des présents statuts, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité absolue de tous les membres du conseil de fondation.

Article 14 (dissolution – liquidation)

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse, notamment si la fondation ne pouvait plus atteindre son but), sur décision du conseil de fondation.

La décision du conseil relative à la dissolution doit être approuvée par tous les membres du conseil. Si les membres n'acceptent pas tous de dissoudre la fondation, un second vote pourra intervenir six mois au plus tôt après le premier. Dans le cadre de ce second vote, la décision de dissolution pourra être prise valablement à l'unanimité moins une voix. L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé dans tous les cas.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. En cas de dissolution ou de départ à l'étranger, l'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions vaudoises poursuivant des buts analogues et au bénéfice d'une exonération fiscale pour but d'utilité publique. En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour à quelque donateur que ce soit.

La fondation arboRise a été valablement constituée par l'association arboRise devant le notaire Christian Terrier à Pully, le 8 février 2023.